

**Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association des Bibliothécaires de France, pour l'organisation de la formation d'auxiliaire de bibliothèque en Alsace**

Entre les soussignés

La **Collectivité européenne d'Alsace**, via la Bibliothèque d'Alsace, inscrit sous le numéro de SIRET 200 094 332 00018, Hôtel d'Alsace, Place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG, Représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération n° XX de..... du....., Ci-après dénommée « la Bibliothèque d'Alsace » ou la « CeA », d'une part ;

Et,  
L'**Association des Bibliothécaires de France**, inscrite sous le numéro SIRET 784 205 403 00 123, dont le siège social se situe 31 rue de Chabrol, 75010 PARIS, Représentée par Madame Hélène BROCHARD, en sa qualité de Présidente dûment habilitée à cet effet, Ci-après dénommée « l'ABF », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique précisant les missions des médiathèques départementales ;  
Vu les statuts de l'ABF en date du 14 septembre 2006 ;

**Considérant ce qui suit :**

Considérant l'article L.330-2 du Code du Patrimoine alinéa 4 précisant que « *Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département : [...] 4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements* »,

Considérant que l'ABF est agréée comme organisme intervenant par la délégation de la formation professionnelle continue sous l'agrément N°11 750 251 175 et certifiée Qualiopi sous le N° ATA 603 2022,

**Préambule**

La Collectivité européenne d'Alsace est pleinement engagée dans le développement de la lecture publique en Alsace. Les orientations de cette politique, posées en octobre 2022, et déclinées en mars 2024 à travers un schéma de développement de la lecture publique en Alsace, mettent en lumière la vocation de la Collectivité européenne d'Alsace de soutenir le développement des

compétences des agents publics et des bénévoles qui assurent au quotidien le fonctionnement des 310 bibliothèques alsaciennes.

La formation d'auxiliaire de bibliothèque est une offre essentielle pour proposer à des agents en reclassement, des personnes en reconversion professionnelle ou des personnes en début de carrière, une formation professionnalisante qui allie enseignements théoriques et pratiques, leur permettant d'être rapidement opérationnels pour exercer des fonctions en bibliothèque.

La mise en place de la formation de l'ABF nécessite la mise à disposition d'un lieu d'accueil « site de formation » et la mobilisation de personnel pour accueillir et accompagner les stagiaires.

Les besoins de formation et d'accompagnement sont importants en Alsace, et notamment pour les communes rurales qui disposent de peu de profils culturels formés.

Dans cette optique, il est proposé un partenariat entre l'ABF et la Collectivité européenne d'Alsace.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'ABF et la Collectivité européenne d'Alsace, via la Bibliothèque d'Alsace, dans le cadre de la mise en œuvre de la formation d'auxiliaire de bibliothèque en Alsace.

### **Article 2 : Modalités du partenariat**

#### **2.1 Communication et valorisation de la formation**

L'ABF assure la communication sur l'offre de formation, la mobilisation des candidats.

La Collectivité européenne d'Alsace, par l'action de la Bibliothèque d'Alsace, relaie la communication de l'ABF, par tous les moyens à disposition, auprès des collectivités et associations partenaires de la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **2.2 Sélection des candidats**

La sélection des candidats est de la responsabilité de l'ABF.

La Collectivité européenne d'Alsace, par l'action de la Bibliothèque d'Alsace, organise la réception des candidatures, vérifie la complétude des dossiers, et effectue une pré-sélection des candidatures. Cette présélection fait l'objet d'un entretien téléphonique avec les candidats.

La Collectivité européenne d'Alsace, par l'action de la Bibliothèque d'Alsace, organise une journée d'entretiens pour aboutir à la sélection des candidatures, à partir de la liste des candidats présélectionnés, avec l'ABF, par l'action de son groupe régional Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace, par l'action de la Bibliothèque d'Alsace, peut participer et émettre un avis sur cette sélection, si l'ABF Alsace en exprime le besoin.

L'ABF Alsace valide la sélection finale des candidats, en prenant en compte l'attribution d'une place réservée à un agent de la Collectivité européenne d'Alsace, comme précisé à l'article 3 de la présente convention.

#### **2.3 Modalités d'organisation de la formation**

L'ABF pose le cadre pédagogique de la formation ; la Collectivité européenne d'Alsace, par l'action de la Bibliothèque d'Alsace, décline et met en œuvre ce cadre. Les objectifs, le contenu et les méthodes utilisées sont conformes au programme et aux modalités de la formation d'auxiliaire de bibliothèque, définis par la commission Formation de l'ABF au niveau national. L'ABF définit les sujets des examens.

Concernant la gestion financière de la formation, la Collectivité européenne d'Alsace, par l'action de la Bibliothèque d'Alsace, est responsable du suivi avec les organismes financeurs en amont de l'inscription, tandis que l'ABF national est en charge de la facturation.

#### **2.4 Modalités de sélection des intervenants**

La Collectivité européenne d'Alsace, par l'action de la Bibliothèque d'Alsace, est responsable de la sélection des intervenants ; elle les contacte, et les accompagne dans la mise en œuvre du

programme pédagogique. Dans ce cadre, la Bibliothèque d'Alsace peut solliciter l'appui du groupe régional de l'ABF pour identifier des intervenants.

Le recrutement des intervenants est conforme aux règles de recrutement au cadre posé par l'ABF, et notamment au référentiel des enseignements de l'ABF.

La Bibliothèque d'Alsace assure le suivi administratif et pédagogique des intervenants, l'ABF assure la rémunération des intervenants le cas échéant.

## **2.5 Mise à disposition des locaux**

La Bibliothèque d'Alsace est responsable de l'accueil de la formation, des stagiaires (les candidats retenus) et des intervenants. Les enseignements ont lieu en alternance chaque année dans le Nord Alsace et le Sud Alsace, selon les modalités prévues à l'article 2.3.

Certains modules de formation pourront avoir lieu de manière délocalisée, par exemple lors de visites, ou en visioconférence.

Les modalités suivantes de mise à disposition des locaux et matériels nécessaires à la formation devront être respectées par l'ABF à chaque utilisation des locaux mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition la salle de formation avec le matériel informatique nécessaire à la formation : ordinateur, vidéoprojecteur, wifi, tableau et feutres. L'intervenant fait part de ses besoins matériels, en amont, auprès de la Bibliothèque d'Alsace. L'intervenant ABF devra rendre la salle dans la même disposition qu'en démarrage de la journée de formation (rangement des tables et chaises) et informer un agent du site pour clore la journée de formation, ranger le matériel informatique prêté et fermer la salle. Tout problème matériel rencontré devra être signalé.

Les intervenants et stagiaires pourront avoir accès à la salle de pause du site équipée d'un réfrigérateur et d'un four micro-ondes et/ou au restaurant administratif au tarif visiteur selon les sites de formation. La Bibliothèque d'Alsace n'organise pas les temps de repas, mais préviendra les intervenants et stagiaires si le lieu d'accueil ne dispose pas de lieu pour déjeuner.

## **2.6 Organisation des épreuves**

La Bibliothèque d'Alsace organise, à l'issue de la formation, la tenue des examens et des jurys, en adéquation avec le cadre posé par l'ABF. La Bibliothèque d'Alsace compose le jury. Les jurys peuvent être composés des membres du bureau Alsace ABF, qui y participent comme correcteurs ou jurys selon leur disponibilité, et d'intervenants volontaires. Le Président du jury est désigné par la Commission formation de l'ABF.

L'ABF est responsable de la validation de la réussite de la formation.

## **Article 3 : Engagements de l'ABF**

Chaque année, l'ABF offre un accès gratuit à la formation à un stagiaire proposé par la Bibliothèque d'Alsace, agent de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'ABF s'engage à ouvrir la formation à des bibliothécaires, agents publics ou bénévoles, non stagiaires, pour le suivi de modules isolés, leur nombre est limité à trois places par module identifié.

L'ABF finance les interventions pédagogiques (rémunération des intervenants, le cas échéant), ainsi que tout petit matériel (fournitures) qui ne serait pas mentionné à l'article 2.5 mise à disposition des locaux, nécessaire à l'organisation de la formation.

## **Article 4 : Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

La Collectivité européenne d'Alsace est garante de l'organisation de la formation, en adéquation avec le cadre défini par l'ABF, des conditions d'accueil de la formation, de la mise à disposition des salles, des outils et du matériel, nécessaires pour la réalisation de la formation, comme précisé à l'article 2.3, ainsi que de l'organisation de la tenue des épreuves.

La Collectivité européenne d'Alsace, par l'action de la Bibliothèque d'Alsace, mobilise des ressources humaines (à raison d'un maximum de 0,5 ETP par an) pour couvrir l'ensemble des activités liées à l'organisation de la formation.

### **Article 5 : Assurances**

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à souscrire les polices d'assurances nécessaires à l'accomplissement de ses obligations, en application de la présente convention.

### **Article 6 – Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à

caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 : Durée**

La présente convention prend effet à partir de sa signature par l'ensemble des parties. La présente convention prendra fin le 31 août 2027. Aucune reconduction tacite n'est possible.

#### **Article 8 : Résiliation**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'exception d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se confirmer aux obligations contractuelles restée sans effet

En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

#### **Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

#### **Article 10 : Litiges**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg / Colmar, le

à ....., le

Pour la  
Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

Pour l'Association des  
Bibliothécaires de France

La Présidente

Frédéric BIERRY